

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE POLYNESIE FRANCAISE
BP 9006- 98715- CTC
PAPEETE- POLYNESIE FRANCAISE

PAPEETE, LE 23 JUILLET 2020

Plan de classement :
Affaire suivie par : BROTHERS André
Téléphone : (689) 40 50 55 57
Télécopie : (689) 40 43 55 45
Mél : andré.brothers@douane.finances.gouv.pf
Réf : N°



NOTE AUX OPERATEURS

Objet : Modification de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 sur les conditions de l'admission temporaire des navires de plaisance français ou étrangers, à usage privé, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française.

P.J : Arrêté n° 991 CM du 9 juillet 2020 modifiant l'arrêté en objet

Les opérateurs sont informés de la publication au de la publication au JOPF n° 57 du 17 juillet 2020 de l'arrêté, en pièce jointe, qui modifie le régime de l'admission temporaire des navires de plaisance.

Les nouvelles dispositions fixent les conditions applicables aux catégories de navires suivants :

I. Navires de plaisance dont la longueur de coque est inférieure à 24 mètres

- a) Durée de séjour autorisé : **24 mois consécutifs**
- b) Prolongation de l'admission temporaire

En cas de force majeure (notamment : maladie, avarie importante nécessitant l'immobilisation du bateau) le délai de séjour peut exceptionnellement être prolongé de 3 mois consécutifs.

Le propriétaire du navire doit préalablement solliciter par écrit ce délai supplémentaire et joindre à sa demande toutes les pièces permettant d'apprécier le cas de force majeure. Le directeur régional accorde une prolongation du délai de séjour.

- c) Reconduction du régime de l'admission temporaire

Le régime de l'admission temporaire peut être sollicité sans condition de fréquence. Cependant, entre chaque cycle d'admission temporaire, le navire doit quitter la Polynésie française pour au moins 6 mois à compter de la date de dépôt de la déclaration de sortie, et présenter à son retour, la déclaration d'entrée dans un territoire étranger.

II. Navires dont la longueur de coque est supérieure à 24 mètres et navires équipés et armés pour la recherche scientifique

a) Durée de séjour autorisé : **36 mois consécutifs**

b) Prolongation de l'admission temporaire

Mêmes modalités qu'au point I. b)

c) Reconduction du régime de l'admission temporaire

Mêmes conditions qu'au point I.c) sauf qu'aucune durée minimum à l'extérieur de la Polynésie n'est exigée pour ces navires.

Afin de tenir compte de ces nouvelles dispositions, la déclaration en douane, annexée à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013, a également été modifiée. Elle permet dorénavant une meilleure traçabilité des navires placés sous le régime de l'admission temporaire.

Enfin, les navires concernés, entrés en Polynésie avant la publication de l'arrêté n° 991 CM au JOPF, continuent de bénéficier des dispositions en vigueur au moment de leur arrivée sur le territoire. Ils peuvent donc aller au terme du délai de 36 mois initialement accordé. A l'issue de ce délai, ils seront soumis aux nouvelles dispositions en vigueur.

Le Pôle Action Économique se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Le directeur régional,



Jean-François Tanneau

ARRETE n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française.

(JOPF du 11 avril 2013, n° 15, p. 3963)
 (+ Erratum, JOPF du 9 mai 2013, n° 19, p. 4940)
 NOR : DDI1300614AC

Modifié par :

- Arrêté n° 655 CM du 22 avril 2014 ; JOPF du 29 avril 2014, n° 34, p. 5765 (1)
- Arrêté n° 129 CM du 11 février 2016 ; JOPF du 19 février 2016, n° 15, p. 1952
- Arrêté n° 991 CM du 9 juillet 2020 ; JOPF du 17 juillet 2020, n° 57, p. 9801 (2)

SOMMAIRE

TITRE 1ER – CONTROLE DOUANIER DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE.....	2
Section I - Formalités à l'entrée.....	2
Section II - Formalités à la sortie.....	2
TITRE 2 - ADMISSION TEMPORAIRE DES NAVIRES DE PLAISANCE A USAGE PRIVE AINSI QUE DES NAVIRES EQUIPES ET ARMES POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, FRANÇAIS OU ETRANGERS, IMMATICULES HORS DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE.....	3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 2013,

Arrête :

TITRE 1ER – CONTROLE DOUANIER DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE

Section I - Formalités à l'entrée

Article 1er.— Tout navire de plaisance arrivant par mer de l'étranger ne peut accoster que dans un port pourvu d'un bureau de douane.

Art. 2.— 1) A son entrée dans le port, il doit demander sa mise en douane.

2) Cette demande est faite :

- de jour en hissant le signal DIF ou à défaut, le pavillon Q de couleur jaune du code international des signaux ;
- de nuit, soit par éclairage du signal de jour, soit en montrant un feu rouge supérieur à un feu blanc (ces feux ne devant pas être distants de plus de 1 mètre 83).

Ces signaux doivent rester apparents tant que les formalités de mise en douane n'ont pas été accomplies.

Art. 3.— Dès son entrée dans le port, le propriétaire ou l'utilisateur du navire doit se présenter au bureau de douane pour y faire sa déclaration d'entrée sur un formulaire intitulé déclaration en douane. Il doit justifier de son identité et présenter les papiers de bord du navire, notamment l'acte de nationalité, ainsi que la liste des passagers et celle des provisions de bord.

Section II - Formalités à la sortie

Art. 4.— Avant toute sortie à destination d'un port étranger, le propriétaire ou l'utilisateur du navire de plaisance doit effectuer une déclaration de sortie établie à partir du formulaire déclaration en douane auprès du service des douanes du port de départ. Ces formalités doivent être accomplies au plus tard la veille du départ effectif du plaisancier.

Il doit y justifier de son identité et présenter, outre la liste des passagers ainsi que les provisions de bord, les papiers de bord du navire, notamment l'acte de nationalité et la déclaration d'entrée effectuée à l'arrivée du navire, ainsi que l'autorisation d'admission temporaire du moyen de transport accompagnant le navire visé à l'article 9.

Le service des douanes appose son visa sur le formulaire déclaration en douane qui vaut autorisation de sortie du territoire.

Art. 5.— Par dérogation aux articles 1er, 3 et 4, les navires de plaisance à usage privé peuvent adresser par voie postale au service des douanes leur déclaration d'entrée dans les 24 heures de leur arrivée et leur déclaration de sortie au plus tard 10 jours avant leur départ, le cachet de la poste faisant foi. Ils peuvent également obtenir et déposer les formulaires douaniers afférents à leurs formalités de départ ou d'arrivée auprès d'un service habilité à cet effet par le directeur régional des douanes, chef du service des douanes.

Art. 6.— Le modèle d'imprimé des déclarations en douane d'entrée et de sortie prévues aux articles 3 et 5 est repris en annexe du présent arrêté.

TITRE 2 - ADMISSION TEMPORAIRE DES NAVIRES DE PLAISANCE A USAGE PRIVE AINSI QUE DES NAVIRES EQUIPES ET ARMES POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, FRANÇAIS OU ETRANGERS, IMMATRICULES HORS DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE.

(intitulé remplacé, Ar n° 991 CM du 9/07/2020, article 1er)

Art. 7.— Le régime de l'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes de douane est accordé aux navires de plaisance français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé, ayant accompli les formalités à l'entrée prévues au titre 1er, dans le respect des conditions suivantes :

- le navire doit être immatriculé en dehors du territoire douanier de la Polynésie française au nom d'une personne établie ou résidant en dehors dudit territoire ;
- si le navire n'est pas immatriculé, il doit appartenir à une personne établie ou résidant en dehors du territoire douanier de la Polynésie française.

Les particuliers établissent la preuve de leur résidence normale hors de la Polynésie française par tous les moyens (carte d'identité ou tout autre document). En cas de doute sur la validité de la déclaration de la résidence normale, le service des douanes peut demander tout élément d'information et toutes preuves supplémentaires.

Art. 8.— Les moyens de transport autopropulsés pouvant circuler par voie terrestre, maritime ou aérienne transportés à bord de ces navires de plaisance et destinés à une simple activité touristique non lucrative, peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire bona fide sur demande écrite jointe à la déclaration d'entrée visée à l'article 3.

Cette demande doit comporter tous les éléments d'identification de ces moyens de transport (marque, type, numéro de série, puissance fiscale, etc.).

Le régime de l'admission temporaire des moyens de transport autopropulsés suit celui du navire visé à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. (remplacé, Ar n° 655 CM du 22/04/2014, article 1er-2°) — Les navires de plaisance admis à séjourner dans les eaux de la Polynésie française sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent être utilisés qu'à titre privé pour les besoins personnels de leurs propriétaires ou utilisateurs. Les conjoints ainsi que les ascendants et descendants directs du bénéficiaire du régime peuvent utiliser un navire à usage privé déjà admis sous le régime de l'admission temporaire, sous réserve que ces personnes aient elles-mêmes leur résidence en dehors du territoire de la Polynésie française.

L'usage commercial d'un navire de plaisance placé sous le régime de l'admission temporaire ainsi que son prêt et sa location sont interdits.

La vente d'un navire de plaisance placé sous le régime de l'admission temporaire peut être autorisée sur demande motivée auprès de l'administration des douanes pour les non-résidents. Dans ce cas, la mise à la consommation du navire sera effectuée par l'acheteur résident après la vente. Si la vente a lieu entre deux non-résidents, le délai d'admission temporaire n'est pas modifié.

Les propriétaires ou utilisateurs d'un navire de plaisance placé sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent exercer d'activité lucrative en Polynésie française.

Art. 10.— Par dérogation à l'article 9, le bénéficiaire du prêt, de la location ou de la mise à disposition d'un navire de plaisance, résidant en dehors du territoire douanier de la Polynésie française, peut l'introduire sous le régime de l'admission temporaire.

Art. 11. (annulé et remplacé, Ar n° 655 CM du 22/04/2014, article 1er-3^e) — Le régime de l'admission temporaire s'applique également aux pièces de rechange, équipements et matériels servant aux opérations de réparation d'un navire sous admission temporaire.

Les pièces de rechange, les équipements et les matériels visés à l'alinéa précédent doivent faire l'objet d'une déclaration en douane d'admission temporaire modèle DAUP non cautionnée.

Les marchandises concernées sont déclarées, soit à la position tarifaire qui leur sont propres, soit sous la codification 99.08.00.00 « Pièces de rechange et équipements destinés à la réparation d'un navire placé sous le régime de l'admission temporaire relevant des dispositions de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 » pour autant qu'il ne s'agisse pas de marchandises faisant l'objet d'une mesure de prohibition particulière au sens de l'article 23 du code des douanes.

La déclaration d'admission temporaire des pièces de rechange et équipements est apurée conformément à la réglementation douanière en vigueur.

La destruction des pièces détériorées et remplacées après réparation doit, après autorisation préalable du service des douanes, être attestée par tout moyen.

(complété, Ar n° 129 CM du 11/02/2016, article 1er) « A titre exceptionnel, le régime de l'admission temporaire en suspension de droits et taxes peut être accordé par l'autorité compétente dans l'un des deux cas suivants :

- soit pour des importations postérieures de pièces de rechange, d'équipements et de matériels dès lors que ceux-ci étaient intégrés dans la déclaration d'entrée et font l'objet d'une livraison ultérieure ;
- soit lorsque l'intérêt économique ou l'intérêt général le justifie ».

Art. 12. (remplacé, Ar n° 991 CM du 9/07/2020, art. 2) — La durée maximale du séjour des navires placés sous le régime de l'admission temporaire est de 24 mois consécutifs.

Cette condition ne s'applique cependant pas aux navires, placés sous le régime de l'admission temporaire, dont la longueur de la coque est supérieure ou égale à 24 mètres. Ceux-ci bénéficient d'une durée maximale de séjour de 36 mois consécutifs.

La durée maximale de séjour peut exceptionnellement être prolongée de 3 mois consécutifs, en cas de force majeure (notamment : maladie, avarie importante nécessitant l'immobilisation du bateau), sur demande écrite dûment motivée du bénéficiaire du régime de l'admission temporaire et autorisation expresse du chef du service des douanes.

Art. 13. (remplacé, Ar n° 655 CM du 22/04/2014, article 1er-5^o) — L'apurement du régime de l'admission temporaire est réalisé :

- a) Soit par l'établissement d'une déclaration de sortie effectuée dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus en cas de départ du navire à destination d'un port étranger ;
- b) Soit par le placement du navire sous un autre régime douanier (par exemple mise à la consommation ou entrepôt sous douane) ;
- c) Soit par le placement du navire sous le régime de l'admission temporaire autre que celui régi par les dispositions du présent arrêté (par exemple admission temporaire spéciale).

Art. 14. (remplacé, Ar n° 991 CM du 9/07/2020, art. 3) — Le régime de l'admission temporaire peut être reconduit sans condition de fréquence. Cependant, les navires dont la longueur de la coque est inférieure à 24 mètres ne peuvent solliciter la reconduction de ce régime dans les 6 mois suivants la date de dépôt de la déclaration de sortie prévue à l'article 4 du présent arrêté.

En outre, tout navire (sans distinction de longueur), placé sous le régime de l'admission temporaire, devra, entre chaque cycle d'admission temporaire, présenter aux autorités de la Polynésie française la preuve de la sortie du territoire telle que prévue aux articles 4 et 5 et de l'entrée dans un territoire étranger à la Polynésie française.

Art. 15.— Les dispositions définies dans le présent arrêté sont applicables aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, ayant accompli les formalités à l'entrée prévues au titre Ier et remplissant les conditions pour bénéficier du régime de l'admission temporaire.

(complété, Ar n° 991 CM du 9/07/2020, art. 4) « Indépendamment de leur taille, ces navires bénéficient des dispositions applicables aux navires dont la longueur de la coque est supérieure ou égale à 24 mètres. »

Art. 16.— L'arrêté n° 1867 CM modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française est abrogé.

Art. 17.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

(1) Arrêté n° 655 CM du 22 avril 2014 :

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent de plein droit aux navires déjà placés sous le régime de l'admission temporaire. Le délai de séjour déjà accompli sous l'ancien dispositif est décompté au *pro rata temporis* du nouveau délai.

(2) Arrêté n° 991 CM du 9 juillet 2020 :

Art. 6.— *Dispositions transitoires*

1 - Les navires de plaisance placés sous le régime de l'admission temporaire avant la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté continuent de bénéficier des dispositions en vigueur au moment de leur arrivée sur le territoire. A échéance de la durée maximale de 36 mois consécutifs, ces navires seront soumis aux dispositions de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié.

Ils devront cependant, avant de bénéficier de ces nouvelles dispositions, présenter aux autorités de la Polynésie française la preuve de la sortie du territoire telle que prévue aux articles 4 et 5 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié et de l'entrée dans un territoire étranger à la Polynésie française.

2 - Les navires dont la longueur de coque est inférieure à 24 mètres devront respecter une période de 6 mois pendant laquelle ils ne pourront solliciter auprès de la Polynésie française une nouvelle admission temporaire.

(remplacé, Ar n° 655 CM du 22/04/2014)
(remplacé, Ar n° 991 CM du 9/07/2020)

MAEVA et BIENVENUE en POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vous arrivez de l'étranger, vous arborez un pavillon français ou étranger et vous naviguez pour votre seul plaisir. Votre navire peut séjourner en Polynésie française et bénéficier du régime de l'admission temporaire pour une durée maximale de 24 mois consécutifs. En cas de force majeure, ce délai peut être prorogé de 3 mois consécutifs.

Conditions à remplir pour bénéficier du régime de l'admission temporaire :

a. Le propriétaire ou l'utilisateur du navire :

- ne doit pas être un résident de Polynésie française (ne pas résider plus de 185 jours par année civile en Polynésie française) ;
- ne doit pas exercer d'activité lucrative sur le territoire polynésien.

b. Le navire :

- doit être immatriculé en dehors du territoire douanier de la Polynésie française ;
- doit être la propriété d'une personne physique ou morale établie en dehors du territoire douanier de la Polynésie française ;
- ne peut faire l'objet d'un prêt, d'une exploitation commerciale (location, charter ...) ou d'une vente.

Formalités douanières en arrivant en Polynésie française :

Dès votre arrivée, vous devez remplir votre déclaration en douane et transmettre :

- l'exemplaire original par la Poste à la Direction régionale des douanes, au plus tard, 24 heures après votre arrivée ;
- une copie de cette déclaration par courriel.

DES L'ACCOMPLISSEMENT DE CES FORMALITÉS, VOUS ÊTES AUTORISÉ À NAVIGUER VERS PAPEËTE (TAHITI), EN ARBORANT EN PERMANENCE LE PAVILLON Q ET CE, JUSQU'À CE QU'UN AGENT DES DOUANES MONTE À BORD.

Modifications du régime de l'admission temporaire :

Vous ne remplissez plus les conditions permettant de bénéficier du régime de l'admission temporaire, vous devez en informer immédiatement la Direction régionale des douanes de Polynésie française, par courrier ou par courriel. Vous devrez dédouaner votre navire et acquitter les droits et taxes y afférents.

En cas de force majeure (notamment : maladie, avarie grave immobilisant le bateau), une prorogation de l'admission temporaire de 3 mois consécutifs pourra vous être accordée sur demande écrite, dûment justifiée, adressée à la Direction régionale des douanes de Polynésie française.

Formalités douanières au départ de la Polynésie française :

Lorsque vous quittez la Polynésie française, veuillez remplir votre déclaration en douane "de sortie" et la transmettre à la Direction régionale des douanes de Polynésie française par la Poste et par courriel. Cette dernière formalité est indispensable en perspective des démarches administratives que vous aurez à accomplir lors de votre prochaine escale.

MAEVA and WELCOME in FRENCH POLYNESIA

You arrive from abroad, flying a French or foreign flag and sailing for your own pleasure. Your ship can stay in French Polynesia, without being cleared through Customs and paying import taxes and duties for a maximum period of 24 consecutive months. If needed, this period may be extended by 3 consecutive months.

Conditions to be met to benefit from the temporary admission regime:

a. The owner or user of the vessel:

- must not be a French Polynesia resident (You are a resident if you live more than 185 days per calendar year in French Polynesia);
- must not work in French Polynesia.

b. The ship:

- must be registered outside the customs territory of French Polynesia;
- must be owned by a natural or legal person established outside the customs territory of French Polynesia;
- cannot be loaned, rented or sold.

Customs formalities upon arrival in French Polynesia:

As soon as you arrive in French Polynesia, you must fill in your customs declaration and send it to the customs:

- the original copy by post to the « Direction régionale des douanes de Polynésie française », no later than 24 hours after your arrival;
- a copy of the customs declaration by e-mail.

THEN, YOU ARE ALLOWED TO NAVIGATE TO PAPEËTE (TAHITI), PERMANENTLY FLYING THE Q FLAG, UNTIL A CUSTOMS OFFICER COMES ON BOARD.

Changes to the temporary admission regime:

Should you no longer meet the conditions to benefit from the temporary admission regime, you must immediately inform the « Direction régionale des douanes de Polynésie française », by mail or email. You will have to clear your vessel and pay the related duties and taxes.

If needed (illness, serious damage, repair ...), an extension of the temporary admission for 3 consecutive months may be granted to you, upon written request, duly justified, addressed to the « Direction régionale des douanes de Polynésie française ».


Customs formalities on departure from French Polynesia:

When you leave French Polynesia, please fill in your "EXIT" customs declaration and send it to the « Direction régionale des douanes de Polynésie française » by mail and e-mail. This last formality is essential in view of the administrative procedures you will have to complete at your next stopover.

Direction régionale des Douanes de Polynésie française
Bureau de douane de Papeete Port (service de la plaisance)
BP 9 006 MOTU (TA) - 98 715 PAPEËTE - TAHITI
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Courriel / E-mail : dr-polynesie@douane.finances.gouv.fr

Téléphone / Phone number: (689) 40 50 55 50

N° Clearance	DÉCLARATION EN DOUANE / CUSTOMS DECLARATION Polynésie-française / French Polynesia		 REPUBLIQUE FRANÇAISE	
Nom du navire Name of vessel	Date d'entrée Arrival	Date de sortie Departure		
Lieu d'entrée Arrival location	Date de départ prévue de Polynésie-française Scheduled departure of French Polynesia			
IDENTIFICATION DU NAVIRE / VESSEL IDENTIFICATION				
PAVILLON Flag	PORT D'ATTACHE Home port			
N° D'INSCRIPTION AU PORT D'ATTACHE Home port registration number	DATE D'INSCRIPTION Date of registration			
NOM ANTERIEUR Previous name of vessel	ANNEE DE CONSTRUCTION Year of construction			
LONGUEUR (Mètres) Length (Meters)	JAUGE BRUTE Gross tonnage	MATERIAU DE LA COQUE Hull material		
NOMBRE DE MATS Number of masts	NOMBRE DE MOTEURS Number of engines	PUISSANCE TOTALE Total horse power		
TYPE NAVIRE Vessel type	TYPE COQUE Hull type	COULEUR COQUE Hull color		
INDICATIF / Call sign	<input type="checkbox"/> AIS	<input type="checkbox"/> IMMARSAT	N° MMSI number	
<input type="checkbox"/> TELEPHONE SATELLITAIRE / SATELLITE PHONE NUMERO / Phone number				
MOUVEMENTS : ESCALE PRECEDENTE / Last port of call				
Movements PROCHAINE ESCALE hors de Polynésie-française Next port of call outside French Polynesia				
PROPRIETAIRE / OWNER		CAPITAINE / MASTER		<input type="checkbox"/> Cocher si identique / Tick if similar
NOM, prénom ou société / NAME, given name or company		NOM, prénom / NAME, given name		
PROFESSION / Occupation		PROFESSION / Occupation		
NATIONALITE / Nationality		NATIONALITE / Nationality		
Date et lieu de naissance Date and place of birth		Date et lieu de naissance Date and place of birth		
PASSPORT N°		PASSPORT N°		
PAYS DE RESIDENCE Country of residence		PAYS DE RESIDENCE Country of residence		
ADRESSE Permanent address		ADRESSE Permanent address		
Courriel / E-mail		Courriel / E-mail		
EQUIPAGES ET PASSAGERS / CREW AND PASSENGERS				
NOM, prénom Name, given name	Date & Lieu de naissance Date & Place of birth	Passeport n°	Nationalité Nationality	
DECLARATION : <input type="checkbox"/> Animaux vivants / Live animals <input type="checkbox"/> Plantes / Plants <input type="checkbox"/> Autres / Others				
<input type="checkbox"/> Tabac / Tobacco, cigares, cigarettes : Quantités / Quantities				
<input type="checkbox"/> Vins, spiritueux, bières / Wines, spirits, beers : Quantités / Quantities				
<input type="checkbox"/> Armes / Firearms : Nombre d'armes Number of firearms				
Type d'armes Firearms type				
<input type="checkbox"/> Usage professionnel du navire / Professional use of the vessel				
SIGNATURE DU CAPITAINE Captain's signature				